

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-01-28.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N^o. 28. — 1793.)

MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE , POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

LUNDI 28 JANVIER , l'an deuxieme de la République.

É N I G M E.

J E suis très-recherché sous diverses couleurs ,
A la ville plutôt qu'ailleurs.

Mélite me choisit selon sa fantaisie ;

Je sers à ses atours. Le tems vient , on m'oublie ;

Et pour lors négligé , pour le bien que j'ai fait ,

On me laisse , on me méconnaît.

La nymphe d'opéra de moi fait grand usage ,

Et grace à moi , paraît avec plus d'avantage ,

Quoique d'un prix modique , à propos présenté ,

J'ai subjugué par fois la sévère beauté.

Par M. Ch. M. D. V.

NOUVELLES POLITIQUES.

TURQUIE. Constantinople , le 12 décembre 1792.

La conduite de la Porte-Ottomane à l'égard de la France , paraît , ainsi que nous l'avions annoncé dans un de nos derniers numéros ; totalement changée ; et M. Choiseul-Gouffier , craignant les suites de la politique du Divan , et exposé aux insultes du peuple , a d'abord cherché un asyle à l'hôtel de M. Guostow , ministre par *interim* de l'impératrice de Russie , et s'est ensuite embarqué pour l'Italie.

Les Turcs ont toujours singulièrement à cœur la perte d'Oczakow et de la Crimée. Il n'est rien qu'ils ne tentent pour reprendre sur la Russie , ce démembrement de leur vaste empire ; il y a lieu d'espérer que notre ambassadeur Sémonville profite de des circonstances pour opérer une heureuse diversion. Quoi qu'il en soit les Français , établis à Constantinople , animés de cette énergie , que donne la liberté , et indignés d'avoir été long-tems abusés par M. Choiseul-Gouffier , se sont ralliés au nom de la patrie , et ont nommé un d'en-

tr'eux pour veiller aux affaires de France , en attendant l'arrivée de Sémonville. Voici l'acte de leur délibération :

Copie du procès-verbal de la délibération de l'assemblée de toute la nation Française de Constantinople.

« Les citoyens députés de la nation Française de Constantinople , ayant eu connaissance du décret de la Convention nationale , qui décrète d'accusation le criminel Choiseul-Gouffier , ci-devant ambassadeur de France près la Porte Ottomane , se sont hâtés de convoquer tous les Français établis à Constantinople , à l'effet de prendre les mesures qu'exigeaient les circonstances ; et les citoyens capitaines des navires marchands Français , ont été invités d'assister à cette assemblée , où le patriotisme , trop long-tems comprimé , devait enfin prendre son essor , et triompher des obstacles que les perfides agens du despotisme lui opposaient.

« L'assemblée convoquée et tenue le 8 décembre de l'an premier de la République Française , on a délibéré le même jour :

« 1^o. Que , attendu le décret d'accusation porté contre ledit Choiseul-Gouffier , il ne peut être reconnu plus long-tems pour le chef des Français établis au Levant.

« 2^o. Que , comme les citoyens Français ne pouvaient être sans chef , il sera sur-le-champ procédé à l'élection d'un chef provisoire.

« Il est résulté de la délibération , qu'on allait procéder à cette élection au scrutin , lorsqu'un membre a fait la motion de reconnaître pour chef provisoire le citoyen Fonton , ancien premier drogman et conseiller d'ambassade ; il a été accueilli à l'unanimité , et Antoine Fonton a été élu pour chef provisoire des Français à Constantinople , et Gaudin pour son secrétaire.

« On a arrêté ensuite qu'il serait présenté un mémoire à la Porte Ottomane , à l'effet d'obtenir sa sanction pour les mesures provisoires qui avaient été prises , et que le citoyen ministre serait prié d'observer que la nation Française de Constantinople n'avait pas cru pouvoir , et n'avait pas pu faire un meilleur choix , que d'élire pour son chef provisoire le citoyen Antoine Fonton , pour détruire dans l'esprit des ministres de la Porte les injustes et odieuses impressions qu'on avait cherché de leur donner contre le patriote Sémonville , et pour lui applanir les voies.

ANGLETERRE. Suite des nouvelles de Londres , du 18 janvier.

Les partisans des réformes du gouvernement , font tous leurs efforts pour soutenir dans l'opinion publique M. Fox , leur illustre chef ; et quoique le ministere soit parvenu à tourner presque généralement cette opinion contr'eux , ils

n'en sont pas moins déterminés à manifester leurs opinions et à redoubler de courage pour la cause de la liberté. Le 14, on célébra l'anniversaire de la naissance de cet homme d'état, dans une taverne de Londres. Le concours fut prodigieux ; il y eut un dîner splendide, où suivant l'usage, on porta beaucoup de toasts, analogues à l'esprit de la société. Le premier fut *au génie et à la gloire de son pays M. Fox* ; on but ensuite *aux droits du peuple ; à la cause de la liberté sur tout le globe ; à la liberté de la presse ; à la constitution britannique sur ses vrais principes*, etc. La fête se termina par des clameurs composées dans le même esprit.

Le 16, le *club Wigt*, tint sa troisième séance de la saison, et cette séance fut encore à l'honneur de Charles Fox, qui la présida, après un grand dîner, et des toasts à l'ordinaire, M. Fox termina le festin en buvant *à la majesté du peuple de la grande Bretagne*.

Il vient d'y avoir une violente insurrection à *Padstow* ; les chaudronniers et les ferblantiers, se sont opposés à l'exportation des grains, et plusieurs soldats du vingt-cinquième régiment ont été très-maltraités. On y fait marcher en toute diligence deux compagnies du quinzième régiment.

Du 22 janvier.

Le bruit s'est répandu ce matin, qu'un courier arrivé à minuit chez lord Grenville avait annoncé la mort de Louis XVI, On n'a pas manqué d'accompagner cette nouvelle des circonstances les plus dégoûtantes. On a dit que le corps du ci-devant roi des français avait été coupé par morceaux et envoyé aux quatre-vingt-quatre départemens. Les agens du ministère échauffaient ainsi le peuple dans tous les coins de rue, où les recruteurs faisaient placarder leurs affiches pour les nouvelles compagnies de volontaires qu'on va former.

M. Chauvelin est, dit-on, parti ce matin pour s'en retourner en France, et la guerre est déjà regardée comme certaine, du moins par ceux qui croient à la toute-puissance des ministres.

A R M É E D E S A L P E S.

Lettre des commissaires de la Convention nationale, au département du Mont-Blanc.

Chambéry, le 18 janvier.

Citoyens, nos collègues,

« La Convention nationale a décrété, le 29 décembre 1792, que les commissaires envoyés par elle à l'armée de la Belgique et aux autres armées de la République, ont pouvoir de faire

toutes les réquisitions , etc. dès qu'ils le jugeront nécessaire pour le rétablissement de l'ordre public , à la charge par eux d'en délibérer en commun , et d'en faire parvenir de suite , à la Convention nationale , les arrêtés qu'ils auront pris.

D'après cette loi , et sous la qualité que nous attribuée le décret antérieur , qui nous charge de prendre connaissance de toutes les dispositions militaires de l'armée des Alpes , nous venons de prendre une mesure que nous prescrivait la sûreté générale du département du Mont-Blanc et de la République Française ; nous avons de réquerir le général Kellermann , commandant en chef l'armée des Alpes , de mettre les villes de Mouliers , Montmélian , St. Jean de Maurienne et Chambéry , en état de guerre. Notre réquisition , dont nous nous empressons de vous faire part , contiennent les motifs et l'urgence de cette mesure. Nous devons d'autant plus vous la soumettre , qu'il est nécessaire qu'un décret intervienne pour la confirmer. L'article VIII de la loi des mois de mai , juin , juillet 1791 , sur la conservation et la police des places de guerre et postes militaires , porte que *l'état de guerre sera déterminé par un décret du corps législatif.*

„ Les villes frontières de la République Française sont actuellement dans cet état , et les villes frontières , auxquelles nous l'avons fait appliquer par notre réquisition , se trouvent maintenant vis-à-vis du Piémont , et des préparatifs du roi de Sardaigne , dans des rapports tels que nous aurions manqué à l'un de nos devoirs , si nous avions omis cette précaution „.

GRÉGOIRE , HÉRAULT , SIMON.

P A R I S.

Le bruit s'est répandu depuis deux jours que l'infâme assassin de Michel Pelletier , avait été arrêté à quelques lieues de Versailles ; il serait bien à désirer que ce fait fut vrai. Jamais le glaive des lois n'aurait frappé de scélérat plus lâche. Il serait utile de pouvoir suivre les traces de ses instigateurs et de ses complices. Dans ces tems malheureux de soupçons et de haines , le seul vœu que doivent former les hommes purs , s'est de connaître les méchans et les traîtres , et de voir la vérité à découvert.

Samedi dernier , les fédérés et les cavaliers de la République sont allés au bois de Vincennes , chercher le chêne de la fraternité qui a été planté hier sur la place du Carrouzel. Cette cérémonie s'est faite avec tout l'appareil d'une fête civique dont l'objet était de cimenter l'union entre les fédérés des départemens et les citoyens de Paris. Jamais la République n'a eu plus besoin de rallier tous ses enfans autour de ses dra-

peaux que dans un moment où nous ne pouvons la sauver que par l'ensemble de nos forces et de nos sentimens.

La belle défense de Thionville , qui , malgré les clameurs de l'intrigue et de l'envie , honorera toujours le général Wimpffen , a engagé le général Custines , qui se connoît en hommes , à le demander pour commander dans Mayence. Le conseil exécutif l'a nommé pour défendre cette place. C'est la plus belle occasion que l'on puisse fournir à Felix Wimpffen pour répondre à ses ennemis.

COMMUNE DE PARIS , 25 janvier.

Le conseil général ayant exposé au ministre de la guerre les grandes dépenses faites par les citoyens pour armer et équiper les volontaires , partis pour les frontières , et lui ayant demandé aussi le remplacement des armes , le ministre lui a fait la réponse suivante :

Pache , ministre de la guerre , aux citoyens composant le conseil général de la Commune de Paris.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite , par laquelle vous exposez les grandes dépenses que vous avez faites , dans les circonstances difficiles où la République s'est trouvée , pour armer et équiper les volontaires qui sont partis de votre sein pour aller aux frontières , et pour laquelle vous demandez le remplacement des armes que les citoyens de Paris ont donné. Malgré l'envie que j'ai d'armer promptement les citoyens de Paris ; il m'est impossible d'effectuer , quant à présent , le remplacement d'armes que vous demandez. La République se trouve dans une telle pénurie d'armes , que je puis à peine suffire à l'armement des bataillons qui demandent à voler à l'ennemi. A l'égard des dépenses relatives à l'armement et l'équipement , je vous prie de me faire incessamment passer un état circonstancié de ces dépenses , afin que vous me mettiez à portée , ou de prendre une prompte décision sur cet objet , ou d'en soumettre l'examen à la Convention.

Signé, PACHE , ministre de la guerre.

Le conseil général a arrêté qu'il serait écrit aux sections , à l'effet de les inviter d'envoyer à la commune un état général des dépenses qu'elles auront faites depuis le 10 août , pour l'équipement et armement des volontaires.

CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE RABAUD SAINT-ETIENNE.

Suite de la séance du Samedi 26 janvier.

Un membre du comité de marine, a présenté, au nom de ce comité, un projet de décret relatif à l'organisation des bâtimens de guerre. Le projet, composé d'un grand nombre d'articles, a été adopté.

Un secrétaire a fait lecture d'une lettre des directeurs des achats; ils demandent que leur conduite soit examinée; ils se plaignent du retard apporté à la levée des scellés apposés sur leurs papiers, et déclarent qu'ils ne peuvent être responsables des effets de l'interruption de leur correspondance, causée par le retard de la levée de ces scellés.

Le ministre de la guerre a fait passer à la Convention une lettre d'un commissaire-ordonnateur de l'armée de la Belgique qui lui annonce que l'armée n'a jamais manqué de pain; le ministre prétend que cette lettre est une réponse à l'assertion des commissaires envoyés à l'armée de la Belgique.

Lacombe Saint-Michel a demandé la punition de ceux qui avaient faussement annoncé cette nouvelle, ou de ceux qui, réellement, avaient laissé l'armée manquer de vivres.

Lacroix a observé qu'un commissaire-ordonnateur, qui était lui-même prévenu du délit dénoncé, était moins croyable que des commissaires à qui la Convention avait donné sa confiance, et qui étaient chargés de vérifier les faits. Il a demandé que les commissaires fussent désormais autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils croiront nécessaires pour l'intérêt général, et que leurs arrêtés fussent exécutés provisoirement.

Lacombe a demandé que les commissaires fussent nommés par appel nominal. On a demandé la question préalable sur cette proposition; elle a été adoptée.

La proposition de Lacroix a été décrétée.

Le citoyen Gauthier, commis des bureaux de la guerre, et sous-chef de la partie matérielle de l'administration des subsistances, a envoyé à la Convention deux assignats de 300 liv. qu'il soupçonne lui avoir été remis pour tenter de le corrompre. La Convention en a ordonné le renvoi au comité de surveillance.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de défense générale, décrète ce qui suit :

Il est interdit aux corps administratifs et municipaux de s'immiscer dans les opérations maritimes qui s'exécutent dans les ports de la République.

Il leur est pareillement interdit de porter obstacle aux dispositions des chefs d'administration civils et militaires, commis dans les ports par le ministre de la marine, sans néanmoins que les dispositions du présent décret puisse préjudicier au droit qu'ont les corps administratifs et municipaux, ainsi que tous les citoyens de dénoncer les abus et malversations qui peuvent venir à leur connaissance.

Sur la proposition faite par Camus, au nom du comité des finances, le décret suivant a été rendu.

La Convention nationale décrète, 1^o. que les fonds provenans de la vente du mobilier des émigrés, trouvés dans les pays occupés par les armées de la République, seront versés entre les mains du payeur de la guerre existant sur les lieux.

2^o. Aussi-tôt après lesdites ventes, les commissaires qui y auront fait procéder enverront l'état de leur produit par extrait de leur procès-verbal aux commissaires de la trésorerie nationale, lesquels payeurs de la guerre enverront pareillement aux commissaires de la trésorerie nationale, aussi-tôt les versements faits entre leurs mains, l'état des fonds qui leur auront été remis.

3^o. Pour sûreté des droits des créanciers des émigrés, il sera remis sur l'avis des fonds remis aux payeurs, une pareille somme en assignats, dans la caisse à trois clefs, par le payeur général de la trésorerie nationale.

Mathieu, l'un des commissaires envoyés dans le département de la Sarthe, pour rechercher les auteurs des troubles occasionnés par la taxe des grains, a fait le rapport de leurs opérations, et il a été décrété que les auteurs de ces troubles seraient poursuivis par les tribunaux.

La séance est levée à cinq heures.

S P E C T A C L E S.

THÉÂTRE DE LA RUE LOUVOIS.

LES TALISMANS, *Opéra comique en trois actes.*

Le titre seul des Talismans annonce que cette pièce est tirée de la bibliothèque orientale, et qu'elle doit être remplie de merveilleux. Le héros est le fils d'un vieux marchand de Bagdad, lequel marchand est mort depuis peu, sans laisser aucune fortune à son fils. Celui-ci en est assez mécontent; mais un valet, à qui il confie, ses peines, lui dit qu'il a été chargé

par son père de lui annoncer qu'il trouverait sous une pierre, devant la porte de sa maison, de quoi se consoler de son peu de richesse. En effet, après avoir levé la pierre, le jeune homme trouve une bourse de cuir, avec des caractères arabes, qu'il lit et qui lui apprennent que la bourse se remplira de sequins toutes les fois qu'il le souhaitera; il souhaite, et aussi-tôt la bourse se remplit.

Cependant le jeune homme est amoureux de la fille du Soudan, princesse très-friponne, qui lui enlève la bourse. Désolé, il revient visiter sous la pierre, et y trouve une ceinture, par le moyen de laquelle on peut se transporter où l'on veut. On pense bien qu'il se transporte dans l'appartement de sa maîtresse, pour l'accabler de reproches: mais elle le séduit encore et lui enlève la ceinture. Enfin, l'amant trompé, trouve encore sous la pierre un cor magique, qui fait naître des légions armées, qui lui est encore dérobé. Le dernier talisman rend aveugle, et il s'en sert contre le Soudan et sa fille, qui lui restitue enfin tous ses larcins.

Cette pièce est gaie, intéressante et digne des auteurs des paroles et de la musique, MM. Dubuisson et Jadin, dès longtemps connus par le succès de plusieurs ouvrages.

Madame Ducaire, si touchante dans *Zélia*, joue fort bien le rôle de la princesse, ainsi que M. Ducaire, celui du jeune homme. M. Valville se surpasse dans le rôle du valet.

A N N O N C E S.

Etat actuel de l'Empire Ottoman, contenant des détails plus exacts que tous ceux qui ont paru jusqu'à présent, sur la religion, la milice, le gouvernement, les mœurs et les amusemens des Turcs, avec une description particulière de la cour et du sérail du grand-seigneur, ainsi que plusieurs anecdotes singulières et intéressantes; par Elias Abusci, qui a résidé plusieurs années à Constantinople, attaché au service du grand-seigneur: traduit de l'Anglais par M. Fontanelle. 2 vol. in-8°. A Paris, chez Lavoisier, libraire, rue du Battoir, n°. 8.

M. le Marquis, comédie en deux actes et en vers, par M. F. Boïnwilliers, membre du musée et de la société littéraire de Paris. A Versailles, chez P. L. Lebas, imprimeur-libraire, place Dauphine, n°. 3; et à Paris, chez les marchands de nouveautés. Prix, 1 liv. 4 sols.